

être payé après 48 heures de travail par semaine. En plus de ce qui précède, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de limiter les heures de travail par jour pour toute catégorie d'emploi afin d'empêcher le travail pendant un nombre d'heures excessif; on a usé de cette autorité pour limiter le travail quotidien à 12 heures dans la construction et l'entretien des routes. La loi du Manitoba qui s'applique aux principales régions industrielles de la province exige que le salaire majoré de moitié soit payé pour les heures de travail au-delà de 8 par jour et de 48 par semaine pour les hommes ou de 44, pour les femmes. Les lois du Manitoba et de Colombie-Britannique touchent des industries déterminées mais les trois autres lois s'appliquent à la plupart des industries de la province intéressée.

Sept provinces (Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, et Colombie-Britannique), ont une loi sur les vacances annuelles applicable à la plupart des industries. Au Nouveau-Brunswick, la loi assurant des vacances payées aux travailleurs (modifiée en 1964) s'applique à tous les employés sauf les domestiques et travailleurs de l'agriculture, employés de la Couronne et certains travailleurs à temps partiel. En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario, les travailleurs ont droit à une semaine de vacances payées après un an d'emploi; dans les quatre provinces de l'Ouest, ils ont droit à deux semaines de vacances payées après un an d'emploi. En Saskatchewan, le travailleur a droit à trois semaines de vacances après cinq années passées au service du même employeur. Au Québec, un employé qui travaille depuis moins d'un an a droit à une demi-journée pour chaque mois d'emploi et en Saskatchewan, à une journée pour chaque mois. En Alberta, les houilleurs ont droit à une journée payée par 20 jours de travail chaque mois, mais à deux semaines au plus durant l'année.

Un régime de timbres-crédits de vacances payées est en vigueur dans l'industrie de la construction en Alberta et en Nouvelle-Écosse. En Ontario, le régime de timbres est employé dans toute industrie (y compris la construction) où l'emploi se termine dans une année de travail. Au Manitoba, la paie de vacances des ouvriers temporaires de la construction dans le Grand-Winnipeg est déposée par les employeurs auprès du ministère du Travail et remise par chèque aux employés après le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Les dispositions concernant les vacances ne s'appliquent aux travailleurs agricoles dans aucune province; elles ne s'appliquent pas non plus aux domestiques, sauf au Manitoba et en Saskatchewan. En outre, le Québec exclut de ces dispositions les employés des municipalités et des commissions scolaires, les concierges, les gardiens, les vendeurs de moins de trois mois d'expérience et certains travailleurs à temps partiel; l'Ontario exclut les professionnels, les vendeurs, la main-d'œuvre employée à la culture des fleurs, des fruits et des légumes, les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs; la Nouvelle-Écosse exclut les travailleurs du bois de construction et de la pêche commerciale; l'Alberta exclut les vendeurs; le Manitoba et la Saskatchewan excluent les employés des ranches et des jardins maraîchers; la Colombie-Britannique exclut les professionnels et les horticulteurs. Les travailleurs touchés par des décrets en vertu de la loi du Québec sur la convention collective sont exclus du décret sur les vacances et sont sujets aux dispositions du décret sur les vacances annuelles.

**Réglementation du salaire minimum.**—Toutes les provinces ont des lois régissant les salaires minimums qui sont établis par une commission gouvernementale. La commission de la Colombie-Britannique applique un règlement particulier pour chaque industrie ou profession. Dans les autres provinces, des règlements généraux fixent des taux qui s'appliquent à la majorité des industries et professions. Sauf dans trois provinces, les règlements sont les mêmes pour les deux sexes\*. En Nouvelle-Écosse, le salaire minimum n'a été fixé que pour les femmes†. Au Nouveau-Brunswick, le règlement établit un salaire minimum pour les travailleuses; des salaires minimums ont été fixés pour les hommes dans

\* En Ontario, le règlement général imposé en 1963 à l'égard des travailleurs des deux sexes ne s'appliquait qu'à la zone Toronto-Hamilton-Oshawa; les taux minimums ont été mis en vigueur à travers la province le 29 juin 1964.

† Une nouvelle loi des salaires minimums promulguée en 1964 autorise l'établissement des taux pour les deux sexes.